De nouveaux espaces sans tabac

Évolution nationale de l’interdiction de fumer au 1er juillet 2025.



Selon le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, de nouveaux espaces sans tabac sont en vigueur depuis le 1er juillet 2025 pendant les heures ou périodes d’ouverture :

- parcs et jardins publics ;
- plages bordant des eaux de baignade ;
- abribus et zones couvertes d’attente des voyageurs ;
- abords des écoles, collèges, lycées et autres lieux destinés à l’accueil, à la formation ou à l’hébergement de mineurs ;
- espaces ouverts et abords des bibliothèques, piscines, stades et installations sportives.

Par ailleurs, l’arrêté ministériel du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique prévoit le périmètre dans lequel il est interdit de fumer aux abords des bibliothèques, des équipements sportifs et des établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que des lieux d'accueil, de formation et hébergement des mineurs. Il est donc interdit de fumer dans un rayon de 10m à partir des accès publics des lieux concernés.

Ces mesures ont été prises pour protéger les plus jeunes, là où les enfants et adolescents sont présents ou exposés.

Liens utiles
Généralisation des espaces sans tabac : mieux protéger nos enfants